

2002-114



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction
Départementale
de l'Équipement
Alpes-Maritimes



Service
Équipement
des Collectivités
Constructions
Publiques

Arrêté préfectoral

Instituant une zone de surveillance et de lutte contre les termites
dans le département des Alpes Maritimes

✂

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,
Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,
Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 133-1, R 133-1 et suivants,
Vu le code pénal et notamment les articles 121-2, 131-13, 131-41 et 132-11,
Vu la circulaire ministérielle (équipement, transports et logement) DGUHC N° 2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,
Vu les résultats de la consultation engagée près des communes du département des Alpes Maritimes le 5 juin 2001,
Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir qu'une partie de l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes est située dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,
Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement :

A R R E T E

Article 1^{er} :

Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur les communes contaminées (infestées ou sur le territoire desquelles des cas de présence de termites ont été recensés), celles voisines de communes contaminées et présentant des risques et celles qui ont demandé l'intégration dans cette zone. Pour chacune d'elles la totalité du territoire communal est concernée.

Sont concernées par cette zone de surveillance et de lutte les 42 communes suivantes :

Antibes, Biot, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Nice, Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Cap-d'Ail, Le Cannet, Carros, La Colle-sur-Loup, Colomars, Eze, Falicon, La Gaude, Gattières, Gorbio, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mougins, Opio, Pégomas, Peille, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, La Roquette-sur-Siagne, Sainte-Agnès, Saint-André, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Paul, Théoule-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Tourrette-Levens, La Trinité, La Turbie, Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer et Villeneuve-Loubet.

La carte représentant le périmètre de surveillance et de lutte est joint en annexe.

Article 2 :

Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état parasitaire de moins de trois mois est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'un immeuble bâti. Il est établi conformément au modèle défini par l'arrêté du ministériel du 10 août 2000.

Article 3 :

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 4 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état mentionné à l'article 2 du présent arrêté n'est pas annexé aux actes susmentionnés.

Article 5 :

Sur tout le territoire des Alpes-Maritimes, dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes (Décret 2000-613 article 4). La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 6 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 1 du présent arrêté, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 :

Les communes qui auraient pris un arrêté municipal antérieur à la loi susvisée et à ses textes d'application, devront le mettre en concordance avec l'ensemble de ces dispositions ainsi qu'avec celles du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Alpes-Maritimes visées à l'article 1^{er}, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois (3) mois dans les mairies concernées.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera transmise :

- au conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes
- aux bâtonniers de l'ordre des avocats des barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de NICE et de GRASSE
- aux maires des communes du département des Alpes-Maritimes visées à l'article 1^{er} pour affichage pendant trois (3) mois. Il prendra effet à compter du 1^{er} jour de son affichage.

A Nice, le

Signé le 26 février 2002

Le préfet des Alpes-Maritimes